



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Rectorat

Division des Personnels
de l'Enseignement
secondaire - DPES 3 -
Bureau du mouvement

Affaire suivie par
Marc HILDEBRANDT
Amaury MILLET

Téléphone
0262481002
Fax
0262481111
Courriel

mvt2017@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

Saint-Denis, le 1^{er} février 2017

Le recteur

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, Messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames, Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs d'académie,
inspecteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré

Objet : Mesures de carte scolaire – rentrée scolaire 2017

Réf. : Décret n°62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie ;
Articles R931-2 à R931-5 du code de l'éducation
Note de service n°93-302 du 25 octobre 1993 relative à l'examen de la situation des personnels enseignants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation concernés par des mesures dites de « carte scolaire » ;
Note de service n° 2016-167 du 09 novembre 2016 (BO spécial n°6 du 10 novembre 2016) relative aux règles et procédures du mouvement national à gestion déconcentrée – rentrée 2016

La présente note a pour objet de rappeler les dispositions applicables aux personnels enseignants, d'éducation et d'orientation concernés par une mesure de carte scolaire consécutive à une suppression ou une transformation de poste (transformation de poste chaire en poste spécifique ou inversement) à la rentrée scolaire 2017.

I. Champ d'application

Conformément à la note de service ministérielle du 9 novembre 2016 citée en référence, participent, **obligatoirement**, au mouvement intra-académique, les personnels des corps nationaux d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire.



2/5

La saisie des vœux devra être réalisée entre le **5 avril 2017** à 12 heures et le **23 avril 2017** à minuit, par l'intermédiaire du portail I-prof / siam notamment accessible depuis l'espace Métice (et du 20 au 31 mars 2017 pour les PEGC).

Dès lors qu'une décision de suppression ou de transformation de poste est prise par l'autorité académique, le personnel concerné est avisé, par mes soins, sous couvert du chef d'établissement et après tenue des groupes de travail paritaires académiques qui se réuniront du 10 au 14 avril 2017.

L'agent concerné par une mesure de carte scolaire fera l'objet d'un suivi individualisé lors des opérations du mouvement et sera convié à une réunion d'information le 18 ou le 19 avril 2017, avant la fermeture du serveur académique.

Pour rappel, les personnels reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, ne peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire qu'après avis du médecin académique, conseiller technique du recteur.

II. Critères de détermination de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire

Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif sur un poste, en établissement scolaire ou en zone de remplacement, peuvent faire l'objet d'une mesure de carte scolaire.

Le volontariat n'est pas retenu dans l'académie pour la détermination de l'agent touché par la mesure de carte scolaire.

a) 1^{er} critère : l'ancienneté de poste au 31 août 2017

La mesure de carte scolaire s'applique à l'agent qui a la plus faible ancienneté de poste, au 31/08/17, dans l'établissement et pour la discipline concernée.

Votre attention est appelée sur le fait qu'en cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans le corps ou le grade précédent et celle acquise dans le nouveau corps ou le nouveau grade (à titre d'exemple, un PEGC devenu certifié et toujours affecté à titre définitif dans l'établissement).

De même, si un agent a déjà fait l'objet de mesures de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé, à condition qu'il ait été réaffecté sur un vœu bonifié par les points attachés à la mesure de carte.



3/5

b) 2^{ème} critère : l'échelon détenu au 31 août 2016

Dans l'hypothèse où plusieurs agents disposent de la même ancienneté de poste dans l'établissement, le recteur détermine l'agent concerné par la mesure de carte en calculant le barème fixe des agents à égalité. Ce barème fixe est constitué des points afférents à l'ancienneté de poste au 31/08/17 et des points liés à l'ancienneté de service, c'est-à-dire l'échelon détenu au 31/08/16 par promotion, ou au 01/09/16 par classement initial ou reclassement.

L'agent bénéficiant du moins de points au barème fixe fait alors l'objet de la mesure de carte.

c) 3^{ème} critère : le nombre d'enfants au 1er septembre 2017

En cas d'égalité au barème fixe, l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants est concerné par la mesure de carte. Seuls sont comptabilisés les enfants de moins de 20 ans au 01/09/17.

d) 4^{ème} critère : l'âge

En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance. L'agent le plus jeune fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Enfin, il est à noter que lorsqu'un poste spécifique académique (SPEA) est supprimé, seul l'enseignant affecté sur le poste spécifique fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Les enseignants affectés sur les postes chaires de la discipline ne sont pas concernés, et inversement.

III. Priorité de réaffectation

L'agent affecté en établissement faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire a une priorité de réaffectation.

La règle de priorité s'applique en premier lieu sur l'établissement où le poste a été supprimé, ensuite sur un établissement de même nature au sein de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout type d'établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait néanmoins pas obtenu satisfaction, il sera procédé à la réaffectation de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département.



4/5

a) Les vœux bonifiés

Une bonification de 1500 points est octroyée à l'agent affecté en établissement faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire exclusivement sur les vœux suivants :

- l'établissement d'affectation définitive (établissement dans lequel le poste est supprimé) ; (ETB 974xxxx)
- la commune de l'établissement d'affectation ; (COM 974xxx)
- le département. (DPT 974)

Ces vœux doivent être saisis sans exclusion d'un type d'établissement, ou de service (code *), à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (code 1-2). Ces vœux sont obligatoirement saisis dans cet ordre.

Les titulaires de zone de remplacement touchés par une mesure de carte scolaire bénéficient de 1 200 points sur les vœux suivants :

- la zone de remplacement actuelle (ZRE) ;
- toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;
- le département, tout type d'établissement.

En l'absence de saisie de ces vœux bonifiés, l'application les génère automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels. En cas de saisie de 20 vœux personnels par l'agent, les trois derniers vœux seront remplacés par ces vœux bonifiés, par les services académiques.

Enfin, l'agent muté sur l'un des vœux bonifiés conservera son ancienneté de poste.

b) Les vœux personnels

L'agent qui fait l'objet d'une mesure de carte scolaire conserve la possibilité d'émettre des vœux personnels. Ils peuvent être positionnés avant, après ou entre les vœux bonifiés (obligatoires).

L'agent muté sur un vœu personnel ne conservera pas son ancienneté de poste.

c) Le bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire

L'agent qui souhaite retrouver son poste après une mesure de carte scolaire bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps pour l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, à la condition qu'il n'ait, depuis l'intervention de la mesure de carte, pas été muté en dehors de l'académie.

De même il bénéficie de cette priorité sur la commune à condition qu'il ait été réaffecté en dehors de celle-ci.



5/5

d) Le poste de repli

Le poste de repli constitue une mesure particulière appliquée aux personnels affectés en lycée, en SEP, SGT ou en lycée professionnel et dont la discipline peut être enseignée en collège.

L'agent dont le poste est supprimé à la rentrée 2016 par mesure de carte scolaire se verra proposer par courrier une affectation dans le lycée le plus proche de son ancien établissement dans lequel un poste vacant apparaîtra.

Ce poste de repli est celui que l'agent est assuré d'obtenir en dernier ressort tout en conservant son ancienneté d'affectation et une priorité sur son ancien établissement tant qu'il ne quittera pas l'académie. Une bonification de 3000 points sera accordée sur ce nouveau poste.

Pour en bénéficier, l'agent devra formuler les vœux suivants selon cet ordre :

- Vœu 1 : ancien établissement ;
- Vœu 2 : commune de l'ancien établissement 1 – 2 ;
- Vœu 3 : poste de repli.

Ainsi, si l'agent n'obtient pas satisfaction sur l'ancien établissement ou sur la commune de l'ancien établissement il est assuré d'obtenir le poste de repli.

L'agent peut, toutefois, participer au mouvement à son propre barème (vœux personnels).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer la plus large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité.

Signé :

Le secrétaire général adjoint

Pierre-Olivier SEMPERE